

QUESTIONS / REPOSES

Foire aux questions les plus fréquemment posées en matière de voyages scolaires éducatifs

Est-il vrai que l'on peut asseoir trois enfants sur deux places ? (Règle du 3 pour 2)

En vertu de l'article 52 de l'arrêté du 2 juillet 1982, il est possible de transporter 3 enfants sur des sièges transversaux prévus pour 2 adultes à condition qu'il n'y ait pas d'accoudoir central (ou avec accoudoir escamotable), et à condition que le siège soit bordé par un accoudoir du côté de l'allée ou contigu à un autre siège.

Ces dispositions ne peuvent être utilisées que pour des enfants âgés de moins de 12 ans et sur des trajets de transport en commun d'enfants n'excédant pas 50 Km.

Toutefois pour des raisons de sécurité, l'Education Nationale (circulaire 21 Septembre 1999) préconise de ne plus appliquer cette règle pour tout déplacement d'élèves pendant le temps scolaire. Aussi, cette règle du 3 pour 2 ne peut pas s'appliquer dans les autocars équipés de ceintures de sécurité.

Peut-on utiliser les strapontins des autocars au cours d'une sortie scolaire pédagogique ?

L'usage des strapontins permettant de s'asseoir dans l'allée est interdit dans le cadre des services occasionnels de transport public, et quelques services privés, quelle que soit la taille de l'autocar depuis le 1^{er} Janvier 1977 (arrêté ministériel 2 juillet 1982 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 26 Février 1996). Ils étaient encore autorisés dans les transports scolaires jusqu'au 15 juillet 2003.

Depuis cette date, ils ne sont utilisables que dans des véhicules de faible capacité (moins de 22 places) effectuant des transports autres que des services occasionnels publics.

Concernant les déplacements liés aux activités scolaires, l'Education Nationale précise dans une circulaire du 21 septembre 1999 : « il convient d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins. Ce nombre de places fera l'objet d'une deuxième vérification par l'enseignant juste avant le départ. »

Dans les autocars de faible capacité (22 places), les strapontins qui permettent aux passagers de s'asseoir dans l'allée de l'autocar, seront supprimés à partir du 20 octobre 2008.

Article 72, al 3 (arrêté du 3 août 2007 modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982) : « l'usage de strapontins est autorisé jusqu'au 20 octobre 2008 ».

Le personnel d'accompagnement peut-il utiliser le siège basculant dit siège convoyeur ?

L'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes précise dans son article 46 que les autocars peuvent disposer d'un siège basculant ou pliant dit « siège convoyeur » dont l'utilisation est réservée au personnel d'accompagnement.

Or, les forces de l'ordre ont souvent considérés que seuls pouvaient occuper ce siège, des professionnels, employés de l'entreprise de transport, guide interprète ou représentant d'une agence de voyage. Certains transporteurs ont donc été verbalisés pour avoir installé à cet emplacement un accompagnateur bénévole ou un responsable de groupe.

Pour clarifier cette situation, l'arrêté de 1982 a été modifié par un arrêté du 4 mars 1999 où il n'est plus fait référence aux personnels d'accompagnement.

Il est précisé que le siège convoyeur est réservé à un membre d'équipage. Celui-ci est défini comme une personne chargée de seconder le conducteur ou de remplir les fonctions d'hôtesse, de steward ou de guide. (Lien de subordination avec l'entreprise)

Les enfants ont-ils l'obligation d'attacher leurs ceintures de sécurité dans les autocars ?

Depuis le décret du 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés de ceintures de sécurité.

Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes et enfants.

Pour les enfants de moins de trois ans dont la morphologie est inadaptée au port de la ceinture, il n'y a pas d'obligation.

Pour les enfants de moins de 10 ans, lorsqu'ils sont installés sur des sièges équipés de ceintures à trois points, il est recommandé de boucler la ceinture de telle façon que seule la partie ventrale de celle-ci assure le maintien sur le siège.

Le conducteur d'autocar est-il tenu de vérifier si les passagers ont bien attachés leur ceinture de sécurité ?

En matière de sécurité et de port de la ceinture de sécurité, c'est à l'organisateur, donc aux accompagnateurs de prendre les mesures de prévention nécessaires pour assurer le respect de cette obligation, notamment par une information et sensibilisation des enfants et parents d'élèves.

Celle ci pourra se faire par exemple en généralisant l'institution des « règlements du transport scolaire » qui insisteront sur le port de la ceinture de sécurité.

Le transporteur n'est responsable que du bon état du véhicule et notamment du bon fonctionnement des ceintures de sécurité.

Il a l'obligation d'informer les passagers de l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité, par des modes d'information tels que des panneaux, pictogrammes apposés sur chaque siège (banquette de 2 sièges) ou moyens audiovisuels.

Cela signifie en d'autres termes que le conducteur n'est pas tenu de vérifier si les passagers ont bouclé leurs ceintures de sécurité, y compris lorsque les passagers sont des enfants âgés de moins de 13 ans.

Il est important de préciser que le conducteur n'est pas passible d'une peine d'amende dans le cas où l'un des passagers ne sera pas attaché. Cette amende incombe, le cas échéant, au passager.

Lors d'une sortie scolaire en autocar, les enfants et accompagnateurs sont-ils autorisés à se déplacer dans l'autocar lorsqu'il est en circulation ?

En transport en commun et en circulation, l'obligation de boucler sa ceinture de sécurité est désormais la règle dès lors que les sièges du véhicule en sont équipés.

Toutefois, le Ministre des transports (réponse ministérielle du 27 Janvier 2004) a été amené à préciser qu'une telle obligation s'impose à tout usager en situation assise. Il précise par ailleurs que même si la réglementation ne le prévoit pas expressément, la volonté du législateur n'a pas été d'interdire aux passagers de se lever ponctuellement de leur siège.

A titre d'exemple, l'accès aux sanitaires dont sont équipés certains autocars de grand tourisme et les déplacements que sont amenés à effectuer les accompagnateurs de transports d'enfants pour remplir leur mission de surveillance ne peuvent être proscrits.

Toutefois, il est fortement recommandé de limiter les déplacements dans l'autocar lorsqu'il est en circulation.

La réglementation précise que toutes les portes d'un autocar doivent pouvoir être facilement ouvertes de l'intérieur et de l'extérieur. Pour autant, le conducteur peut-il verrouiller son véhicule ?



L'article 22 de l'arrêté modifié du 2 Juillet 1982 prévoit que « toutes les portes doivent pouvoir être facilement ouvertes de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule lorsque celui-ci est à l'arrêt. » Toutefois, cette prescription n'exclut pas la possibilité de verrouiller une porte de l'extérieur, à condition qu'elle puisse toujours être ouverte de l'intérieur.

Cela signifie qu'un conducteur qui s'arrête pour se restaurer doit pouvoir fermer à clef son véhicule de l'extérieur. Si une personne est oubliée à l'intérieur, elle doit avoir la possibilité de sortir, il lui suffit de déverrouiller le dispositif et décompresser la porte afin de l'ouvrir.

Est-il possible de parler au conducteur lorsqu'il est au volant ?

Il n'existe pas dans le droit pénal actuellement en vigueur de disposition incriminant spécifiquement le fait pour un conducteur de parler avec un passager lors de la conduite d'un véhicule automobile. Toutefois, ce comportement pourrait à l'instar de l'usage d'un téléphone portable tomber sous le coup de l'article R 412-6 du code de la route qui précise que :

« Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par des objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »

A la lecture de l'article R 412-6, l'attitude des passagers peut également conduire à l'infraction, il est donc fortement recommandé de ne pas déranger ou parler au conducteur lorsqu'il est au volant.

Lors d'une sortie scolaire en autocar, quelles sont les règles d'accompagnement des enfants et de quelle manière les accompagnateurs doivent-ils se répartir dans l'autocar ?

Il faut savoir qu'il n'existe pas pour l'instant, de texte de portée générale qui impose l'accompagnement des enfants transportés en autocar.

L'arrêté du 2 juillet 1982 n'oblige la présence d'accompagnateur que dans deux cas :

- quand la porte arrière de l'autocar ne peut être verrouillée depuis le poste de conduite sur certains véhicules, (article 51)
- lors du transport de plus de huit enfants handicapés en fauteuil roulant. (article 78)

Cependant les normes d'encadrement des enfants sont fixées pour les activités scolaires par une circulaire du 21 Septembre 1999 laquelle fixe le taux d'encadrement suivant :

- pour les sorties sur un lieu de proximité pour une durée ne dépassant pas la demi journée, ce taux est fixé à deux adultes par classe en maternelle et un adulte par classe en école élémentaire,
- dans les autres cas, quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de classe.
- Au-delà d'un certain nombre d'élèves, un ou plusieurs accompagnateurs supplémentaires doivent être présents.

Pendant le transport en car, le ou les accompagnateurs doivent se tenir à proximité d'une ou des issues.

Dans le cadre des activités extra scolaires, et comme pour les sorties scolaires, une circulaire du 25 janvier 1983 de la jeunesse et des sports recommande au personnel d'accompagnement d'occuper les places situées près des issues.

Est-il possible de visualiser des cassettes vidéo ou DVD fournis par le personnel d'accompagnement pendant le trajet en autocar ?

La diffusion publique de musique ou œuvres audiovisuelles doit être autorisée par les détenteurs des droits y afférents, à savoir les auteurs, producteurs et distributeurs.



Aux termes de l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, « tout acte de représentation ou de reproduction, sans l'accord des auteurs ou de leurs ayants droit est une contrefaçon ». Elle est passible de lourdes peines.

Il est donc formellement interdit de diffuser un film ou vidéo ou d'écouter un disque dans l'autocar **sans avoir au préalable obtenu une autorisation des détenteurs des droits d'auteurs, reproduction et diffusions publiques**. Il en est de même des enregistrements effectués à partir d'une diffusion à la télévision.

Dès lors qu'il y a **diffusion d'une œuvre musicale** dans l'autocar, l'autocariste doit avoir obtenu au préalable une autorisation de la SACEM. Une vignette atteste dans chaque autocar que cette autorisation a été délivrée.

La rémunération versée à la SACEM ne concerne que les droits portant sur la partie musicale de l'œuvre.

Pour la projection des **œuvres audiovisuelles**, l'autocariste doit s'adresser à l'un des distributeurs de vidéo qui a déjà acquis les droits de reproduction publique des vidéocassettes et DVD.

Les accords passés avec des distributeurs comportent l'autorisation de projeter les films sauf la musique (autorisation SACEM)

La diffusion en direct des chaînes de télévision est permise du moment que la redevance audiovisuelle est acquittée par l'entreprise de transport.

Pour la diffusion d'enregistrements personnels ou autre (notamment programmes éducatifs), l'autorisation auprès de l'auteur de l'œuvre est indispensable et un écrit est suffisant.

Le transporteur peut-il être tenu responsable de la perte ou détérioration des bagages ?

Le transport de bagages ne fait actuellement l'objet d'un cadre juridique spécifique qu'en matière aérienne et ferroviaire. Le transporteur est libre de fixer les conditions d'acheminement des bagages de ses voyageurs.

En l'absence de conditions particulières de vente relatives à l'acheminement des bagages, on peut considérer que **les bagages à mains que le passager conserve avec lui pendant le trajet** (sacs, cartables, cabas...) et qui peuvent être déposés dans les compartiments prévus à cet effet au dessus des sièges **restent sous la surveillance du voyageur**.

Le transporteur en ignore la valeur voire l'existence. Le voyageur victime de la disparition ou détérioration de ses bagages à main devra agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, ce qui nécessite de prouver une faute du transporteur et le lien de causalité entre cette faute et le dommage.

Concernant les bagages déposés en soute (l'enregistrement n'est guère pratiqué en matière de transport par autocar sauf dans les transports internationaux ou navettes pour les sports d'hiver), le transporteur assume une obligation contractuelle de résultat. **Il est garant des bagages et est tenu de les restituer dans l'état où il les a pris en charge.**

Il peut toutefois renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, en démontrant de façon formelle :

- l'existence d'une des clauses d'exonération prévues par l'article 103 du code de commerce : vice propre de la chose, force majeure ou faute du voyageur,
- la relation de cause à effet entre cette cause d'exonération et le dommage.

L'omission de signaler à un chauffeur la valeur importante des bagages qu'il s'apprête à placer dans le véhicule est considérée comme constituant une faute du voyageur.

Aussi, à défaut de réserves écrites formulées au moment du retrait des bagages, le voyageur est censé avoir repris possession de bagages en bon état et perd ipso facto le bénéfice de la présomption de responsabilité.

Les passagers ont-ils la possibilité de se restaurer dans l'autocar ?

Le fait d'autoriser (ou non) des enfants à manger dans un autocar ressort de la volonté discrétionnaire du transporteur et de son personnel de conduite.

Cette volonté sera :

- soit clairement exprimée dans le contrat de transport,
- soit exprimée par le conducteur au cours du voyage.

Il appartient aux accompagnateurs de veiller au respect de cette disposition.

Les accompagnateurs ont également un devoir de surveillance des élèves et doivent de ce fait faire respecter la discipline dans le véhicule en empêchant notamment les élèves de chahuter dans le car.

Les accompagnateurs peuvent-ils fumer à bord des autocars ?

Il est strictement interdit de fumer dans les autocars au même titre que dans tous moyens de transports collectifs. Cette interdiction est clairement exprimée dans l'article 16 de la loi Evin du 10 Janvier 1991.

Article 16 : « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire et dans les moyens de transports collectifs, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs. »

Il n'existe pas dans les autocars d'espaces réservés aux fumeurs.

Le conducteur peut-il refuser une modification de programme en cours de voyage ?

Le programme d'un voyage (itinéraires, visites, temps libre, moments de repos) est réalisé en tenant compte d'une part du rythme de vie des voyageurs et d'autre part, des contraintes réglementaires en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs.

Si le donneur d'ordre (client) souhaite une modification du contrat en cours de voyage (itinéraire), il doit au préalable obtenir l'accord de l'organisateur du voyage.

Aussi, le transporteur, représenté par son conducteur, n'est pas tenu de l'accepter, notamment si cette modification ne permet pas le respect des réglementations.

Si la modification est acceptée par l'organisateur du voyage (avec l'accord préalable du transporteur), elle doit pouvoir se réaliser en respectant la réglementation sociale (temps de conduite et de repos).

Cette modification entraînera le plus souvent une modification des conditions tarifaires initiales.

Il est donc préférable qu'elle soit confirmée par écrit ou par tout autre moyen qui en permette la mémorisation.

Lors d'un trajet de nuit, quelles sont les règles de conduite et de repos à respecter ?

Tout trajet effectué entre les plages horaires suivantes : 21h – 6h est considéré comme du travail de nuit.

Il faut savoir que la durée de conduite continue pendant cette plage horaire ne peut excéder 4 heures (au lieu de 4h30 en journée)

Au-delà, une interruption de conduite d'au moins 45 minutes doit être respectée. Cette coupure de 45 minutes pourra être remplacée par deux interruptions de conduite dont une d'au moins 30 minutes.